

Unité inter-départementale des Alpes du Sud
3 place du Champsaur – Bât. QUEYRAS
05000 GAP

Gap, le 09/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Inspection documentaire du 08/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SUPERMARCHE CASINO

Rue du moulin
05300 Laragne-Montéglin

Référence : DEP-GAP-2023-0013
Code AIOT : 0006411132

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/03/2023 de l'établissement SUPERMARCHE CASINO implanté Rue du Moulin 05300 Laragne-Montéglin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite au contrôle quinquennale pour une ICPE soumise à déclaration, le bureau de contrôle VERITAS a prévenu l'Inspection des Installations classées que l'établissement Casino de Laragne n'avait pas fourni les justificatifs des contrôles d'étanchéité des 4 groupes climatisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUPERMARCHE CASINO
- Rue du moulin 05300 Laragne-Montéglin
- Code AIOT : 0006411132
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un supermarché Casino. Son classement ICPE dans la rubrique 1185 concerne l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés contenus dans les systèmes de climatisation ou de groupe froid.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Réalisation des contrôle d'étanchéité pour les 4 groupes clim	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article annexe I , Point 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les justificatifs demandés ont été fourni par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Réalisation des contrôle d'étanchéité pour les 4 groupes clim

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article annexe I , Point 6
Thème(s) : Risques chroniques, risque de fuite de GES
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Présence de justificatifs attestant de la réalisation des contrôles d'étanchéité
Constats : L'exploitant a fourni les justificatif d'un contrôle d'étanchéité de ses 4 groupes clim. Ces contrôles d'étanchéité datent du 26/10/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet